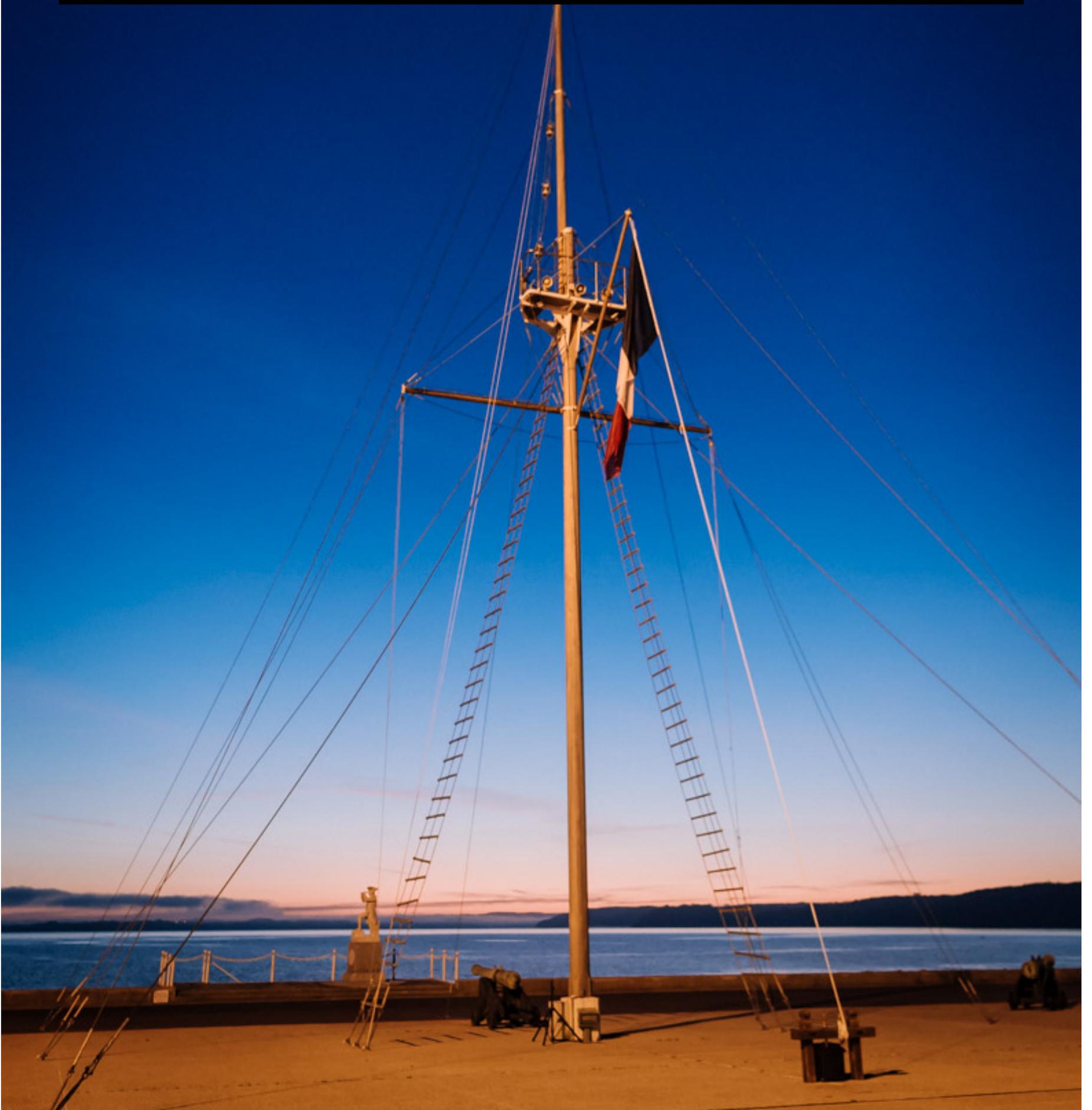
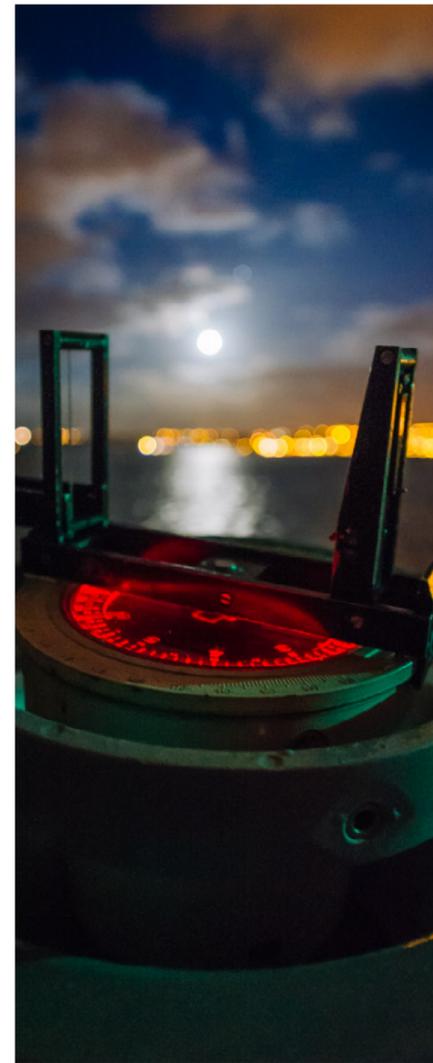


REGLEMENT INTERIEUR

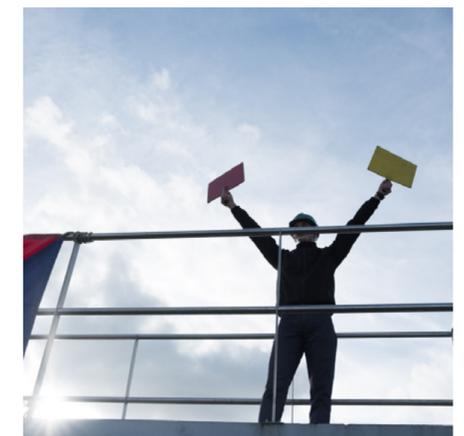
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE





VISAS :

- Code du travail : articles L6311-1 à L6363-2 et articles D6312-1 à R6363-1 ;
- Code de la défense : articles R3411-88 à R3411-118 ;
- Code de l'éducation : article L717-1 ;
- Code de la propriété intellectuelle ;
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la Défense ;
- Décret n°2016-1427 du 21 octobre 2016 relatif à l'École navale ;
- Arrêté du 31 mai 2017 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement public de l'École navale ;
- Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-943 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;
- Règlement Intérieur Général de l'École navale soumis en séance ordinaire du conseil d'administration de l'École navale du 10 mars 2020 ;
- Règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'École navale ;
- Directive 2.1.1/DG du 11 juin 2019 organisant la prévention à l'École navale ;
- Directive 2.1.1/DGA du 17 juillet 2017 - Démarche de prévention des risques psychosociaux à l'École navale ;
- Note de service n°4.1.1/DG du 08 novembre 2017- Fonctionnement de la commission de validation des projets ;
- Avis favorable voté en CHSCT en date du 09 février 2021.



ARTICLE 1

PRÉAMBULE



Les conventions internationales, les lois et les règlements européens et nationaux ainsi que les principes généraux et droits fondamentaux reconnus par la République française s'appliquent sur le site de l'École navale, en particulier le principe de laïcité, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté d'association ou encore le respect des personnes prenant en compte les personnes en situation de handicap et des biens. Toutefois, l'exercice de certains de ces droits peut être restreint pour certaines catégories de personnel dans les conditions prévues par la loi.

L'École navale est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme d'un grand établissement, sous tutelle du ministre de la Défense, dont le siège social est situé à BCRM Brest – CC 600 – 29240 Brest Cedex 9, n° SIRET 150 000 966 00013, Code APE 8542Z.

L'École navale a pour mission d'assurer la formation initiale des futurs officiers de marine ainsi que la formation continue de marins non officiers dans des spécialités appartenant aux métiers nautiques.

Depuis 2019, l'École navale est dotée d'une compétence en matière de formation professionnelle continue pour adultes. Pour ce faire, elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 53290920829 auprès du Préfet de Région BRETAGNE.

La Direction du Développement et des Partenariats de l'École navale est chargée de cette formation professionnelle continue.



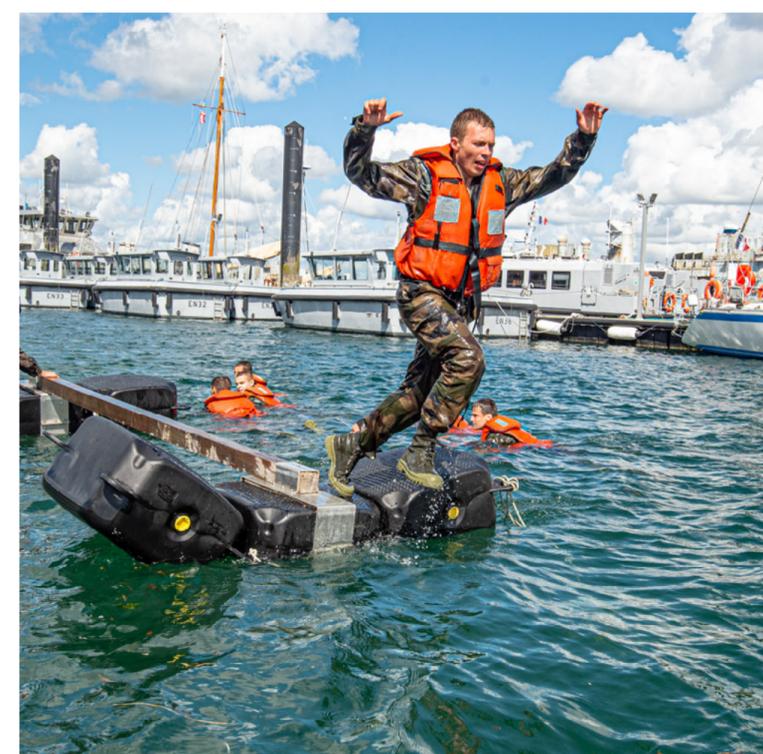
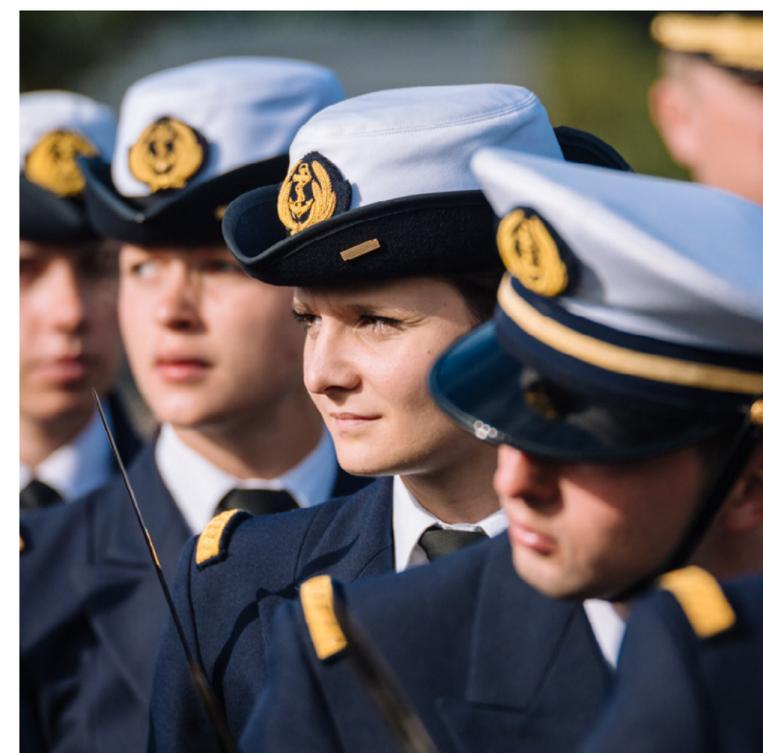
ARTICLE 2

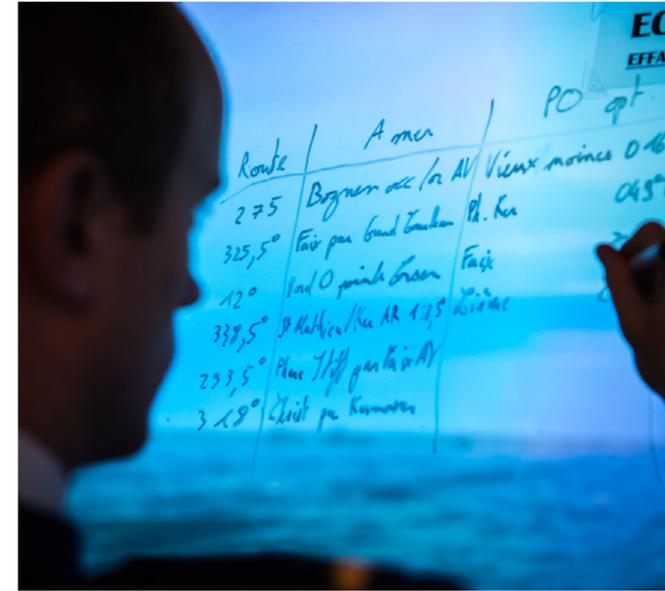
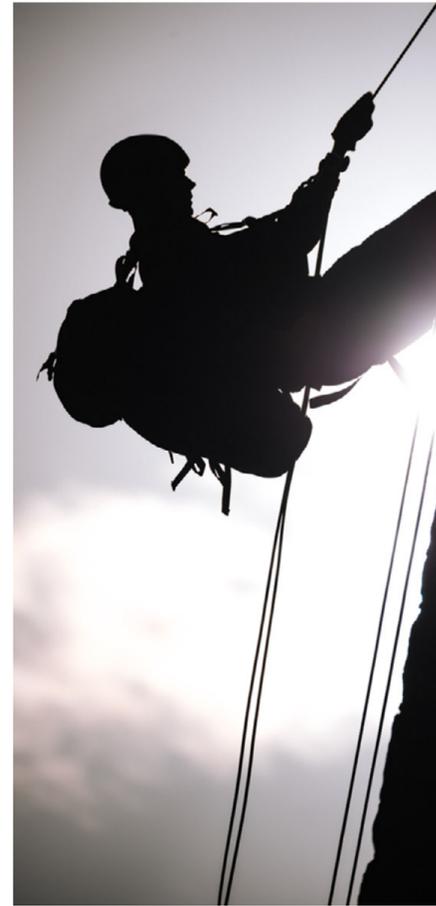
PRESENTATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE FORMATION CONTINUE (RIFPC)

Le RIFPC est communiqué pour avis au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'École navale.

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les dispositions spécifiques relatives à la discipline et à l'organisation de la formation continue dans le respect des dispositions du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation professionnelle continue organisée par l'École navale. Le présent règlement est disponible sur le site internet de l'École navale, faisant l'objet d'une information. Il est affiché dans les locaux de l'École navale de façon visible et mis à la disposition de chaque stagiaire.





DISPOSITIONS GENERALES

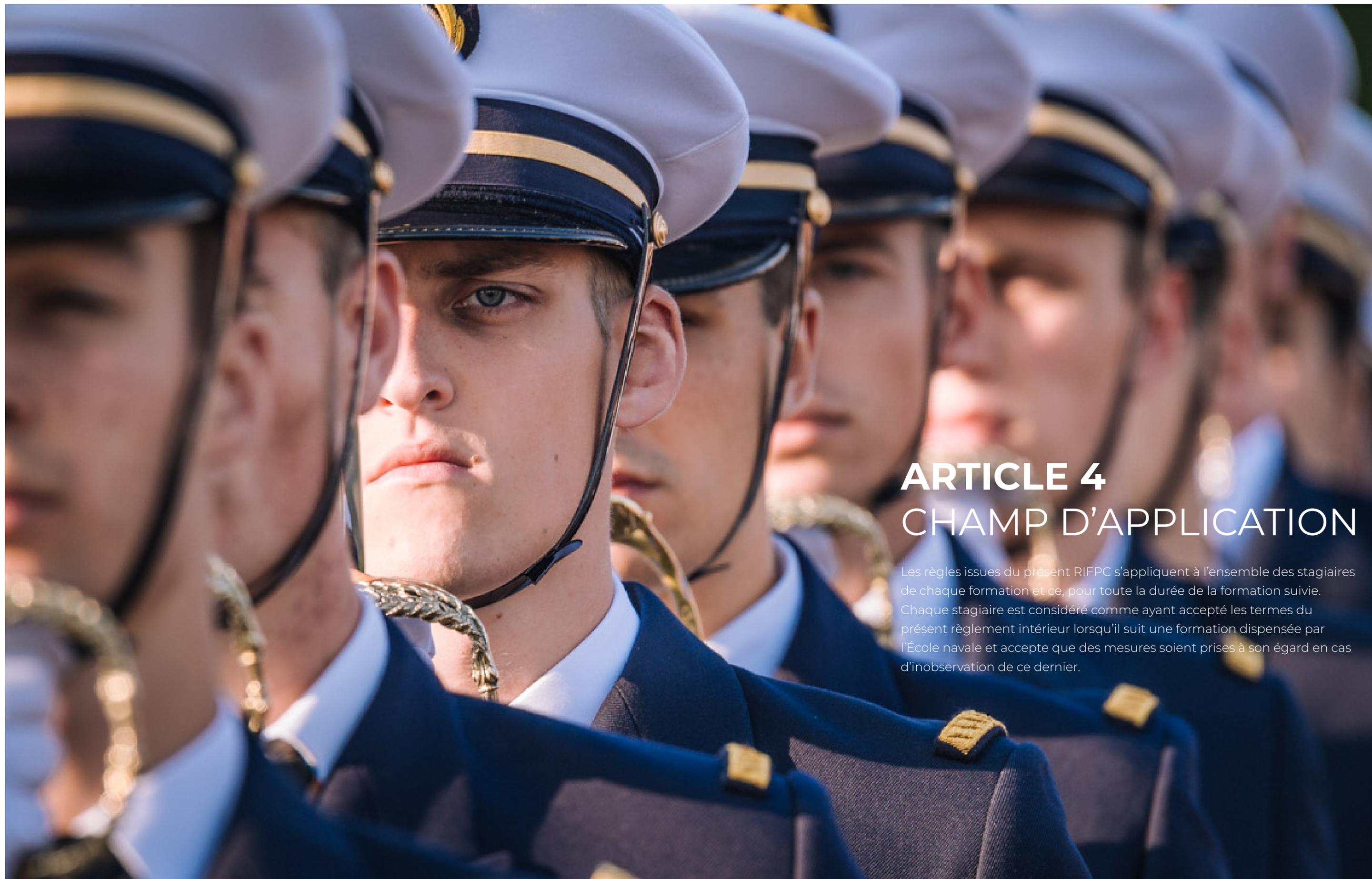
ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail, l'École navale établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires étant inscrits dans le cadre de la formation professionnelle continue. Ce règlement fixe :

- les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité,
- les principales mesures applicables en matière de discipline,
- les modalités de représentation des stagiaires.

Le RIFPC détermine les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits et recours associés (articles R6352-3 à R6352-8 Code du travail).





ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Les règles issues du présent RIFPC s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement intérieur lorsqu'il suit une formation dispensée par l'École navale et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.



ARTICLE 5 CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Les dispositions instituées par le présent règlement intérieur s'imposent de plein droit aux stagiaires, tels que définis à l'article 2. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables et opposables.



RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 6 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Aux termes de l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Il est néanmoins rappelé que la prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- de toute consigne imposée soit par la Direction de l'École navale soit par le responsable du stage s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en se conformant aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le Règlement Intérieur Général de l'École navale, et qui sont spécifiques au statut d'emprise militaire du site de l'École navale.

Si un stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement l'officier de garde au numéro suivant : 06 07 58 27 22 ou le responsable du stage au numéro suivant : 02 98 23 44 80. Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 7

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes sécurité et les plans d'évacuation et d'intervention sont affichés dans les locaux de l'École navale et visées dans les présentes. Le stagiaire doit en prendre connaissance. Ces consignes font l'objet d'une fiche spécifique annexée au guide d'accueil délivré aux stagiaires. Les conduites à tenir sont précisées comme suit :

La prévention :

- ne pas fumer au sein des locaux,
- ne pas utiliser de matériel électrique en mauvais état,
- ne pas laisser votre lieu de travail et votre logement en désordre,
- ne pas encombrer les abords des moyens de secours (extincteurs...),
- respecter les consignes de sécurité affichées,
- repérer les issues de secours et trajets d'évacuation.

L'attitude à tenir en cas d'alarme évacuation :

Au déclenchement des différents signaux sonores (sirène deux tons, sifflet, corne de brume) ordonnant l'évacuation, le personnel doit appliquer les consignes suivantes :

- garder son calme,
- cesser le travail,
- fermer les fenêtres et les portes (mais pas à clé),
- se diriger sans précipitation vers l'issue de secours la plus proche non encombrée et non enfumée, puis à l'extérieur vers le point de rassemblement,
- répondre à l'appel au point de rassemblement,
- en cas d'impossibilité d'évacuer, se manifester à une fenêtre,
- ne jamais retourner sur les lieux du sinistre sans autorisation des services de secours,
- Si l'atmosphère est enfumée, le personnel se déplace en se baissant et en se protégeant le visage avec un linge.

Dans tous les cas :

- ne jamais utiliser les ascenseurs,
- ne jamais revenir sur ses pas.

La conduite à tenir en cas de découverte d'un début de sinistre :

- Donner l'alarme : à la voix, par téléphone 33 900 (PC SECURITE) – 18 (Marins Pompiers Base Aéronavale), par l'action sur un déclencheur manuel,
- Agir, attaquer le sinistre : sortir une éventuelle victime, éteindre le sinistre si possible sans se mettre en danger,
- Confiner : refermer la porte du local sinistré, faire évacuer les locaux avoisinants, fermer les portes se trouvant sur votre passage,
- Rendre compte : au gradé sécurité, au chef d'agrès des Marins Pompiers, au responsable de la sécurité du bâtiment ou à l'officier de garde (06 07 58 27 22).



ARTICLE 9

ASSISTANCE MÉDICALE

En cas d'événement médical significatif, l'appel au « 15 » est la liaison d'urgence à privilégier par l'officier de garde. Néanmoins, le soutien médical de secours immédiat à personne peut être assuré par l'antenne médicale de Lanvéoc. Dans ce cas, il revient à l'officier de garde de solliciter l'antenne médicale. Tout stagiaire témoin ou victime d'un événement médical en réfère au directeur d'exercice ou directeur de stage. En heures non ouvrables, il prend contact avec l'officier de garde.

En cas de besoin médical mineur, le stagiaire consulte un médecin de ville.

ARTICLE 8

ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu en ralliant ou pendant la formation - ou témoin de cet accident avertit immédiatement et dans la mesure du possible, l'officier de garde (06 07 58 27 22) ou le responsable du stage (02 98 23 44 80).

L'officier de garde ou le responsable du stage entreprend les démarches appropriées en matière de soins. Il en informe le représentant de l'École navale qui réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Le stagiaire étant victime d'un accident doit, dans la mesure du possible, avertir son employeur dès la survenance des faits. En cas d'impossibilité de le faire, le représentant de l'École navale se charge dès la connaissance d'un incident ou d'un accident survenu dans ses locaux de formation, d'en avertir l'employeur du stagiaire.



ARTICLE 10

BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées sur le site de l'École navale est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue sur l'emprise de l'École navale.

Les stagiaires ont accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.



DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 12

ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 12.1 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'École navale. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Article 12.2 - Absences, retards ou départs anticipés

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires avertissent le responsable de stage pour justifier leur contrainte.

Le responsable de stage informe immédiatement l'employeur de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 12.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'emargement mise à sa disposition au fur et à mesure du déroulement de l'action.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur qui finance l'action.

Le stagiaire remet dans les délais fixés par l'École navale les documents qu'il doit renseigner, le tout étant indiqué dans la fiche de stage lui étant communiquée au début de celui-ci (biодatas, certificat médical, fichier habillement...).

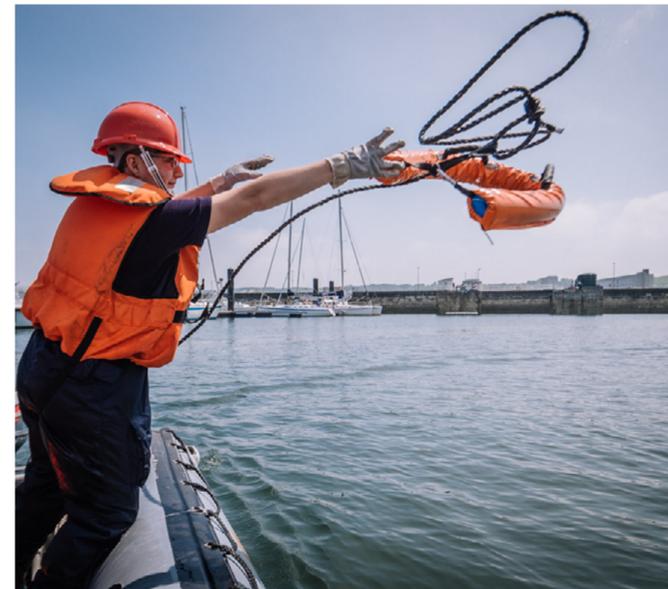
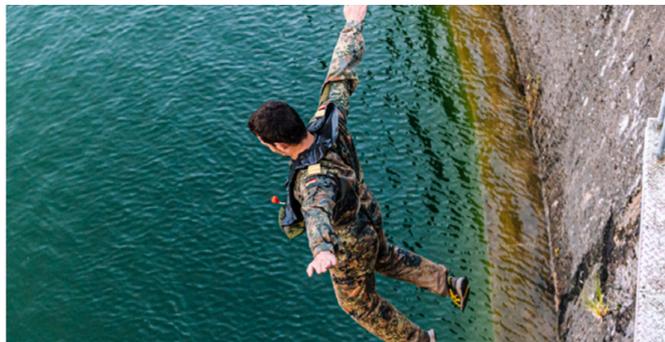
La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.



ARTICLE 11

INTERDICTION DE FUMER

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement sur le site de l'École navale, en dehors des lieux clairement identifiés par les affichages.



ARTICLE 13 ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'École navale, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations,
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'École navale.

ARTICLE 14 TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'École navale dans une tenue vestimentaire correcte.

Des prescriptions vestimentaires spécifiques sont édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des environnements particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

ARTICLE 15 COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du représentant de l'École navale, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

L'attention des stagiaires est attirée sur le fait que tout comportement inadapté peut faire l'objet d'un signalement du responsable de stage vers le représentant de l'École navale. De la même manière, l'officier de garde peut rendre compte de tout comportement inadapté, notamment si des ceux-ci étaient constatés lors des rondes de la garde de sûreté, garant de l'intégrité du site et des personnes.

ARTICLE 16 MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de l'École navale, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver et restituer en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les

règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

L'École navale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux de formation et ceux dédiés à l'hébergement.



MESURES DISCIPLINAIRES

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le représentant de l'École navale ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

ARTICLE 17 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur de formation professionnelle continue peut faire l'objet d'une sanction prononcée par le représentant de l'École navale.

Tout agissement considéré comme fautif peut, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- avertissement écrit par le représentant de l'École navale,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

Le représentant de l'École navale informe de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée à l'employeur du stagiaire.



ARTICLE 18 GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 18.1 – INFORMATION DU STAGIAIRE

Conformément à l'article R6352-4 du Code du travail, aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci et son employeur aient été informés au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, conformément à l'article R6352-7 du Code du travail, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

ARTICLE 18.2 – CONVOCATION POUR UN ENTRETIEN

Conformément à l'article R6352-5 du Code du travail, lorsque le représentant de l'École navale envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

il convoque le stagiaire par écrit remis en main contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation.

Conformément au même article, la convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou membre de l'École navale.

ARTICLE 18.3 – ASSISTANCE POSSIBLE PENDANT L'ENTRETIEN

L'article R6352-5 du même Code précise qu'au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou membre de l'École navale.

Le représentant de l'École navale indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

ARTICLE 18.4 – PRONONCÉ DE LA SANCTION

Conformément à l'article R6352-6 du Code du travail, la sanction et son application ne peuvent intervenir moins d'un jour franc après l'entretien, et dans un délai maximal de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Le représentant de l'École navale informe l'employeur, de la sanction prise.



REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 19 ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Conformément à l'article R6352-9 du Code du travail, pour chaque action de formation d'une durée supérieure à cinq cents (500) heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires régulièrement inscrits à la formation sont électeurs et éligibles.

Le vote a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation, sous la responsabilité du responsable de stage (représentant de l'École navale) qui en assure le bon déroulement (article R6352-10).

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le responsable de stage (représentant de l'École navale) dresse un procès-verbal de carence (article R6352-12).

ARTICLE 20 DURÉE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions cessent avec leur départ du stage (article R6352-13).

Lorsque le délégué et le suppléant cessent leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus.



ARTICLE 21 RÔLE DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent également toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à la formation ou à l'application du RIFPC (article R6352-14).

PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent RIFPC entre en application à compter du premier jour, de la première heure du début du stage de formation professionnelle continue.

L'existence et le devoir de connaissance du présent règlement est rappelé à chaque stagiaire avant la session de formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'École navale au bureau de la Direction du Développement des Partenariats et sur son site Internet ou sur demande au responsable de stage.



